



Allocations familiales

Enfants de moins de 16 ans :

1^{er} et 2^{ème} :

3^{ème} et suivants :

Enfant en formation (jusqu'à 25 ans maximum) :

1^{er} et 2^{ème} :

3^{ème} et suivants :

Allocation de naissance :

Chf 322.- par mois par enfant.

Chf 365.- par mois par enfant

Chf 425.- par mois par enfant.

Chf 468.- par mois par enfant

Chf 1'617.-



Vacances

Jusqu'à 50 ans :

- 25 jours (10.64%)

Dès 50 ans, ou dès 20 ans d'activité :

- 30 jours (13.04%)



Absences payées

- Mariage : 2 jours
- Naissance d'un enfant : 1 jour
- Décès d'un enfant, du conjoint ou de proches parents : 3 jours
- Déménagement : 1 jour



Congé paternité

10 jours ouvrables à prendre dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant.
80% du salaire plafonné à Chf 196.- / jour.



Jours fériés

Les jours fériés pour 2025 sont les suivants :

1^{er} janvier – 2 janvier – Vendredi Saint – Lundi de Pâques – Ascension – Lundi de Pentecôte – 1^{er} août – Lundi du Jeûne fédéral - Noël



Informations complémentaires

Si vous souhaitez plus d'informations, si vous avez besoin de conseils ou si vous êtes confronté à un problème dans votre activité professionnelle, n'hésitez pas à nous contacter.



Secrétariats et permanences Unia Vaud

Unia Vaud dispose de secrétariats de sections à Lausanne, Crissier, Le Sentier, Nyon, Vevey et Yverdon.

Nous tenons également des permanences locales à Aigle, Morges, Payerne et Vallorbe.

Pour plus d'informations sur nos horaires et coordonnées, veuillez consulter notre site internet en scannant le QR code suivant :



Horaires et informations



**Principales dispositions en vigueur
de la convention collective de travail des**

UNIA

Le Syndicat.

Jardiniers - paysagistes 2025

Jardiniers - paysagistes 2025

Augmentations pour 2025 :

**Augmentation des salaires de 1%
sur les salaires effectifs**

Allocations familiales 2025 :

**Augmentation des allocations
familiales pour 2025**

**Syndicat Unia Vaud
N° de téléphone unique 0848 606 606
www.vaud.unia.ch**



Les salaires minimums et classes salariales

Classe	A l'heure	Au mois
A1. Contremaître	Chf 31.65	Chf 5802.50
A2. Chef d'équipe	Chf 29.15	Chf 5344.15
B1. Jardinier, dès la 3 ^{ème} année après obtention du CFC	Chf 27.95	Chf 5124.15
B2. Jardinier, minimum dès obtention du CFC	Chf 26.05	Chf 4775.85
C1. AFP et aide jardinier avec 4 ans d'expérience	Chf 24.45	Chf 4482.50
C2. AFP et aide jardinier avec 2 ans d'expérience	Chf 23.70	Chf 4345.00
C3. Aide jardinier en formation (- de 2 ans d'exp.)	Chf 21.85	Chf 4005.85
D1. Chef d'équipe grimpeur titulaire d'un CFC	Chf 31.25	Chf 5729.15
D2. Jardinier grimpeur titulaire d'un CFC	Chf 30.05	Chf 5509.15
E. Apprenti CFC		
• 1 ^{ère} année	Chf 930.00	
• 2 ^{ème} année	Chf 1'240.00	
• 3 ^{ème} année	Chf 1'750.00	
Apprenti AFP		
• 1 ^{ère} année	Chf 700.00	
• 2 ^{ème} année	Chf 930.00	



13^{ème} salaire

Les travailleurs ont droit à un 13^{ème} salaire qui doit être versé à hauteur de 8.33% du salaire brut réalisé dans l'année, y compris le salaire pour les vacances.



Contribution professionnelle

La contribution professionnelle se monte à 0.7% du salaire AVS.



Indemnités de repas et frais de transports

L'employeur doit mettre à disposition et à ses frais un repas chaud, à midi. A défaut, le travailleur a droit à une indemnité de Chf. 19.- par jour travaillé.

Les frais de transport entre le lieu de rassemblement et le lieu où s'exécute le travail sont indemnisés si le déplacement dépasse 40 minutes par jour.

Celui ou celle qui conduit le véhicule est payé pendant les déplacements.



Travaux spéciaux

Un supplément de salaire de 50% est accordé pour l'élagage et l'abattage d'arbres à plus de 10 mètres, sauf si ces travaux sont effectués au moyen d'un élévateur à nacelle.

Ce supplément n'est pas octroyé aux catégories D1 et D2.



Temps d'essai

Le temps d'essai est de 3 mois.



Délais de congé

Durant le temps d'essai :

- 7 jours

Après le temps d'essai jusqu'à la 4^{ème} de service :

- 1 mois pour la fin d'un mois

Dès la 5^{ème} de service :

- 2 mois pour la fin d'un mois



Durée du travail

La durée hebdomadaire de travail en moyenne est de 42.2 heures selon le calendrier validé par la CPP. (2'200 heures par année).

Le calendrier est disponible sur le site : www.cpb-pv.ch



Equipement de travail

La totalité de l'équipement de travail est fourni et pris en charge par l'employeur.

Si le port d'une tenue de service est exigée, l'employeur doit en assumer l'entier des coûts.



Heures supplémentaires

Maximum 28 heures par mois et 80 heures par année.

Au 31 décembre, un accord écrit est établi afin de régler le paiement ou la reprise des heures supplémentaires. En cas de désaccord, chaque partie décide de comment compenser 50% des heures supplémentaires.



Prévoyance professionnelle

En prévision de la retraite, l'employeur a l'obligation d'assurer le travailleur auprès d'une caisse de pension dès l'âge de 18 ans.



Assurance perte de gain en cas de maladie et d'accident

Maladie : l'assurance perte de gain couvre 80% du salaire AVS

Accident : L'assurance accident couvre 80% du salaire AVS pour les accidents non professionnels et 90% pour les accidents professionnels, et ce dès le 1^{er} jour.